

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.560 du 21 septembre 2021

A. 223.980/XIII-8212

En cause : **1. la société en commandite simple JOCA LOGISTICS,**
 2. la société privée à responsabilité limitée KOZIEL,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

- 1. la ville de Herstal,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68 bte 2/2
4000 Liège,
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif TERRE WALLONNE,
ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 14 décembre 2017, la société en commandite simple (SCS) Joca Logistics et la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Koziel demandent l'annulation de la décision du collège communal de Herstal du 16 octobre 2017 portant retrait du permis

d'urbanisme délivré le 3 juillet 2017 pour la construction de halls de stockage, de bureaux et d'une conciergerie sur un bien sis rue de la Ceinture à Herstal.

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 janvier 2018, l'association sans but lucratif (ASBL) Terre wallonne a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 26 janvier 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et première partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 30 juin 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 septembre 2021.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Pierre Lejeune, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Elisabeth Kiehl, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, M^e Julien Laurent *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles sont exposés dans l'arrêt n° 251.559 de ce jour. Il convient de s'y référer.

IV. Intervention

L'ordonnance du 26 janvier 2018 a accueilli provisoirement l'intervention de l'ASBL Terre wallonne, en l'absence « de copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur », lesquels ont été transmis ultérieurement. Il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention à titre définitif.

V. Recevabilité

V.1. Thèses des parties

Les parties adverses et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours, celui-ci étant à leur estime prématuré.

Les parties requérantes relèvent que la ville de Herstal leur a indiqué que l'acte attaqué est susceptible de recours devant le Conseil d'État, position qu'elle n'a pas modifiée depuis lors.

V.2. Examen

L'acte attaqué se limite à retirer un précédent permis d'urbanisme. Tant l'acte de retrait que le permis précédemment délivré - et retiré - émanent de la même autorité, en l'occurrence le collège communal de Herstal.

Dès lors qu'il n'entre pas dans les intentions de l'autorité communale de statuer sur la demande de permis autrement que par l'acte attaqué, un tel retrait s'analyse en un refus de permis émanant du collège communal. Contre pareille décision, est ouvert un recours administratif auprès du Gouvernement wallon conformément à l'article 119, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, alors applicable. Ce recours administratif est préalable et obligatoire avant de saisir le Conseil d'État d'un recours en annulation.

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit concomitamment un recours en annulation et un recours administratif devant le Gouvernement wallon contre la décision de retrait. Le recours en annulation au Conseil d'État est prématuré et, partant, irrecevable.

VI. Indemnité de procédure et dépens

Les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros pour la première et de 840 euros pour la seconde.

Les parties requérantes estiment quant à elles avoir été induites en erreur par la première partie adverse, laquelle leur a indiqué que l'acte attaqué était susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Elles demandent, en conséquence, que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la première partie adverse.

Il est de jurisprudence constante que les droits de rôle liés à l'introduction de la requête doivent être mis à la charge de la partie adverse lorsque celle-ci a induit la partie requérante en erreur quant à la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'État, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant des indemnités de procédure, il y a lieu, dans de telles circonstances, de ne pas faire droit aux demandes des parties et de n'accorder aucune indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'intervention de l'ASBL Terre wallonne est accueillie à titre définitif.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 21 septembre 2021 par :

Colette Debroux,
Anne-Françoise Bolly,
Luc Donnay,
Vanessa Wiame,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Colette Debroux